

Dossier N° RG 24/01217 - N° Portalis DBYF-W-B7I-JE6R

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOURS**

ADOPTION PLENIERE

Requérante : Y

LE TRIBUNAL :

Vu la requête aux fins d'adoption plénière qui précède transmise par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de TOURS (Indre et Loire),

Vu les pièces à l'appui, les articles 343 et suivants du Code Civil, et notamment :

- le consentement de X (mère de l'adopté et épouse de l'adoptante) reçu par acte notarié le 25 octobre 2022 par Maître Jean-François ATIAS, notaire à TOURS (37) ;
- la déclaration conjointe de choix de nom en date du 17 janvier 2023 ;
- l'absence de rétractation ;

Vu l'article 28 du Code de Procédure Civile permettant au Tribunal de statuer sans débats ;

Vu l'avis défavorable du Ministère Public à l'adoption plénière et favorable à une adoption simple ;

Vu les observations écrites présentées par le Défenseur des Droits en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Vu l'avis de G. COUDASSOT-BERDUCOU, Juge rapporteur, et après avoir vérifié :

- Que les conditions de la Loi sont réunies ;
- Que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant ;
- Que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale de l'adoptante ;

PRONONCE l'adoption plénière de :

A
né en 2022 à B

Accueilli au foyer de l'adoptante depuis plus de six mois ;

PAR :

Y
née en 1985 à C

Mariée en 2018 à la mairie de Z à X et avec laquelle elle demeure.

DIT que l'adopté portera désormais les prénoms et le nom de : **A X Y** ;

DIT que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de B, lieu de naissance de l'adopté, et que la transcription lui tiendra lieu d'acte de naissance en indiquant que :

“ Le ... deux mil vingt deux ... est né, ... : **A X Y** (1^{ère} partie : X ; 2^{ème} partie : Y), suivant déclaration conjointe du choix de nom en date du ... 2023, du sexe masculin, de X, née à C, le ..., ... et de Y, née à C, le ..., ..., mariées le ... deux mil dix-huit à la mairie de Z et domiciliées ensemble, ... à Z ”

DIT que l'acte de naissance originaire ainsi que le cas échéant l'acte de naissance établi en application de l'article 58 du Code Civil seront revêtus de la mention “ADOPTION” et considérés comme nuls ;

DIT que le présent jugement sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adoptante et à la mère de l'adopté ; ainsi qu'au Procureur de la République contre émargement au dossier ;

Ainsi fait et jugé au Palais de Justice de TOURS par jugement rendu publiquement par mise à disposition au greffe le VINGT SIX AOUT DEUX MIL VINGT QUATRE par S. DUPONT, Vice-Présidente, G. COUDASSOT-BERDUCOU, Vice-Président, B. CHEVALIER, Vice-Présidente, assistés de M. FRÉROT, Greffier, après avis du ministère public en la personne de J. PATARD, Vice-Procureur.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE